

BGE 58 III 62

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_III_62

FR: ATF 58 III 62

IT: DTF 58 III 62

Volltext

62 Zwangs liquid. u. Sanierung VOll Eisenbahnunternehmungen. N° 16. B.

Zwangsliquidation und Sanierung von Eisenbahnunternehmungen. Liquidation forcee et assainissement d'entreprises de chemin de rer. / URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS DES SECTIONS CIVILES 16. Arrit da 1a Iie Seetion einle du 11 mars 1939 dans la cause Grass contre Compagnie du chemin de fer Lausanne-Signal. Loi jblerale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages BUr les entreprises de chemin de jer et de navigation et la liquidation jorcee de ces entreprises. Art. 74 al. 1 et 53 al. 1.

Concordat prevoyant 180 conversion d'un taux d'interet fixe en un taux variable. Demande de revocation du concordat formee par un obligat8oire se plaignant que l'entreprise n'ait paye aucun interet depuis plusieurs annees.' Avant de pouvoir invoquer le dMaut de 'payement d'uninteret comme motif de la revocation;au sens de l'art. 74 al. 1,I'obli- gataire doit, en suivant par analogie la procedure prevue a l'art. 53 al. 1 in jine, cOIl} 111encer par assigner l'entreprise devant le Tribunal foederal a l'effet de faire prononcer que le resultat de l'exploitation aurait en realite permis de payer un interet. Cette action ne peut toutefois se rapporter qu'a un exercice determine et doit, a peine de decheance, etre intentee avant la clöture des comptes de l'exercice suivant. B und e s g e set z vom 2 5. S e p t e m beI' 1 9 1 7 übe r Verpfändung und Zwangsliquidation von Eis e n b a h n u n t e r n e h m u n g e n. Art. 7 4 A b s. 1 und 5 3 A b s. 1 : N a c h 1 a s s v e r t r a g m i t U m w a n d l u n g d e s f e s t e n Z i n s f u s s e s. B e g e h r e n e i n e s O b l i g a t i o n ä r s u m A u f - Z w a n g s l i q u i d . u . S a n i e r u n g v o n E i s e n b a h n u n t e m e h m u n g e n. N o 1 6 . 6 3 h e b u n g d e s N a c h l a s s v e r t r a g e s a u s d e m G r u n d e . d a s s s e i t m e h r e r e n J a h r e n k e i n e r l e i Z i n s b e z a h l t w o r d e n s e i . B e v o r e i n O b l i g a t i o n ä r d i e N i c h t b e z a h l u n g v o n Z i n s a l s G n m d z u r A u f h e b u n g d e s N a c h l a s s v e r t r a g e s g e m ä s s A r t . 7 4 A b s . 1 a n r u f e n k a n n . m u s s e r n a c h A n a l o g i e v o n A r t . 5 3 A b s . 1 (a m S c h l u s s) a n d a s B u n d e s g e r i c h t g e l a n g e n m i t d e m B e g e h r e n u m F e s t s t e l l u n g , d a s s d a s B e t r i e b s e r g e b n i s d i e B e z a h l u n g e i n e s (h ö h e r e n) Z i n s e s g e s t a t t e t h ä t t e . E i n s o l c h e s B e g e h r e n k a n n s i c h n u r a u f e i n b e s t i m m t e s B e t r i e b s j a h r b e z i e h e n u n d n u r b i s z u m A b s c h l u s s e d e r R e c h n u n g d e s d a r a u f f o l g e n d e n B e t r i e b s j a h r e s g e s t e l l t w e r d e n . L e g g e j e d e r a l e d e l 2 5 d i c e m b r e 1 9 1 7 c o n c e r n e n t e l a c o a t i t u z i o n e d i p e g n i B U l l e i m p r e s e d i s t r a d e f e r r a t e e d i n a v i g a z i o n e e l a l i q u i - d a z i o n e j o r z a t a d i q u e s t e i m p r e s e . A r t . 7 4 c a p . 1 e 5 3 c a p . 1 . C o n c o r d a t o c h e p r e v e d e 1 8 0 c o n v e r s i o n e d ' u n t a s s o d ' i n t e r e s s e f i s s o i n u n t a s s o v a r i a b i l e . D o m a n d a d i r e v o c a d i u n o b l i g a - z i o n i s t a p e r i l m o t i v o c h e l ' i m p r e s a , d a a n n i , n o n a v r e b b e p a g a t o n e s s u n i n t e r e s s e . P r i m a d i p o t e r i n v o c a r e 1 8 0 m a n c a n z a d i p a g a m e n t o d i u n i n t e r e s s e c o m e m o t i v o d i r e v o c a 8 0 s e n s i d e n ' a r t . 7 4 c a p . I , l ' o b l i g a - z i o n i s t a d e v e , a g e n d o p e r a n a l o g i a g i u s t a l ' a r t . 5 3 c a p . I i n f i n e c i t a r e l ' i m p r e s a d a v a n t i i l T r i b u n a l e f e d e r a l e p e r f a r c o n s t a t a r e , c h e i l r i s u l t a t o d e l l ' i m p r e s a a v r e b b e c o n s e n t i t o d i s o l v e r e l ' i n t e r e s s e . T u t t a v i a , q u e s t ' a z i o n e n o n p u ö c o n c e r n e r e s e n o n u n d e t e r m i n a t o e s e r c i z i o e d e v e , p e n a l a p r e c l u s i o n e , e s s e r e p r o m o s s a p r i m a d e l l a c h i u s u r a d e i c o n t i d e l l ' e s e r c i z i o s e g u e n t e . A . - L e 2 0 a v r i l 1 9 2 7 e s t i n t e r v e n u e n t r e l a C o m p a g n i e d u

chemin de fer Lausanne-Signal et ses créanciers un concordat prévoyant notamment (clause N° 2) la faculté pour la Compagnie « d'appliquer un intérêt variable » aux deux emprunts contractés par elle et cela pour une période allant du 15 août 1926 au 31 décembre 1935 pour le premier de ces emprunts (110000 fr.) et du 25 juillet 1926 au 31 décembre 1935 pour le second (25 000 fr.). Ce concordat a été homologué par le Tribunal fédéral aux termes d'un arrêt en date du 23 juin 1927. B. - Par demande du 20 octobre 1931, invoquant l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gage sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, Me Renri Gross, avocat à Lausanne,

6. - ZW3ugsliquid. u. Sanierung \von EiH-Ilbahnuntel'III'InilUI)~_""(\\l. Xo in. portetlr de dix obligations de chacun des emprunts, a sollicité du Tribunal fédéral la révocation du concordat en tant qu'il le concernait. Il se plaignait que la compagnie n'eût payé aucun intérêt depuis le 25 juillet 1926. 01'. soutenait-il, la conversion d'un taux d'intérêt fixe en un taux variable est autre chose que la suppression de tout intérêt. En vertu de la clause 2 du concordat, la compagnie s'était engagée à payer un intérêt, si réduit fut-il, et de fait un intérêt modique aurait pu être payé. En présence de cette attitude, qui constituait une inexécution du concordat, le requérant était en droit d'en demander la révocation. C. - La compagnie a exposé que si, effectivement, elle n'avait pas payé d'intérêt sur ses emprunts, c'est que le bénéfice de l'exploitation avait dû être consacré au paiement de dépenses nécessitées par l'entretien de la ligne et du matériel ainsi qu'au paiement des frais de la procédure du concordat. Si elle avait payé un intérêt, même modeste, à ses obligataires, de 2 % % par exemple, sur l'emprunt de 110000 fr., ses comptes seraient encore grevés d'une somme de 10 650 fr. environ au titre de « dépenses à amortir » pour des travaux exécutés en avril 1926, alors que ces dépenses sont actuellement amorties et qu'à fin 1930, son compte de profits et pertes se solde en bénéfice par 1903 fr. Elle alléguait en outre que sa situation aurait été des plus précaires et qu'elle serait dans l'impossibilité de supporter la crise. A son avis, il convenait de procéder avant tout à l'assainissement de sa situation dans l'intérêt même de ses obligataires. Si les travaux qui devront être entrepris en accord avec le service de contrôle fédéral ne sont pas d'un prix trop élevé, et que la dépense puisse être répartie sur un certain nombre d'années, elle espère pouvoir payer à l'avenir un « léger intérêt »). Elle conclut en conséquence au rejet des conclusions du demandeur. D. - Dans sa réplique, le demandeur a déclaré ne pas mettre en doute l'exactitude, ni la sincérité des pièces produites par la compagnie. Il n'en persistait pas moins dans ses conclusions. Les administrateurs, dit-il, ont proposé et stipulé, non une remise complète d'intérêts, mais le paiement d'un intérêt variable. Pour exécuter le concordat, il n'était pas indispensable de payer le 2 Yz % pendant quatre ans; « 1 % ou même, à la rigueur, Yz % aurait pu constituer un dédommagement admissible pour les obligataires, sans mettre en péril la situation financière de la compagnie et sans méconnaître le concordat ». Conséquence en droit : Le demandeur interprète la clause N° 2 du concordat en ce sens que si elle autorise bien la compagnie défenderesse à servir un intérêt inférieur au taux originaire, elle ne justifie pas cependant la suppression pure et simple de tout intérêt. Cette opinion n'est pas fondée. A défaut d'une réserve expresse, une clause de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce, et qui fait dépendre le taux de l'intérêt uniquement du résultat de l'exploitation (art. 51 al. 2 de la loi), implique logiquement la faculté pour la débitrice de suspendre le service de l'intérêt les années où le résultat de l'exploitation ne permet pas d'en payer uno Si l'on part de ce principe, et dut-on même s'en tenir au texte français de l'art. 74 al. 1, il est clair qu'avant de pouvoir invoquer « l'inexécution » d'une clause de cette espèce, il importe d'établir que,

pour telle année donnée, le résultat de l'exploitation aurait en réalité permis d'affecter le bénéfice Oll une partie dudit au paiement d'un intérêt. Mais il y a plus: Le texte allemand de l'art. 74 al. 1 ne se contente pas de subordonner la demande de révocation du concordat à l'inexécution d'une de ses clauses; il exige en outre, suivant d'ailleurs un principe déjà posé par la jurisprudence en matière de concordat ordinaire (cf. JAEGGER, art. 315 n. 2), que la débitrice soit en demeure de l'exécuter {« Gerät die Unternehmung mit

66 Zwangsliquid. u. Sanierung von Eisenbahnunternehmungen. N° 16. der Erfüllung der ihr durch den Nachlassvertrag auferlegten Leistungen in Verzug ... »). Or, d'après les principes généraux, la demeure suppose l'existence d'une dette exigible, et aussi longtemps que l'obligation même de la débitrice de payer un intérêt pourra donner lieu à discussion, la dette d'intérêt ne pourra être considérée comme exigible. D'ailleurs, une fois cette question tranchée en faveur de l'obligataire, il resterait encore à fixer ou faire fixer à la compagnie un délai pour s'exécuter, et ce n'est qu'à défaut d'exécution dans ce délai que la condition prévue à l'art. 74 al. 1 pourrait être tenue pour réalisée. 2. - La loi ne prescrit pas, il est vrai, la manière dont l'obligataire devra faire constater l'obligation de la compagnie de lui verser un intérêt. S'il est naturel qu'il commence par présenter sa réclamation à la compagnie, il faut évidemment prévoir le cas où les organes de celle-ci se refuseraient à y donner suite, en se retranchant derrière la décision de l'assemblée générale. Or il n'est pas douteux qu'en autorisant la compagnie à proportionner l'intérêt au résultat de l'exploitation, la loi n'a pas entendu pour cela livrer l'obligataire à l'arbitraire de sa débitrice, autrement dit le forcer à s'incliner sans appel devant sa décision. Suivant les règles de la bonne foi, la faculté reconnue à la débitrice doit être considérée comme subordonnée à certaines conditions, tacitement convenues entre les parties, à savoir que le bénéfice ne couvrira que les dépenses strictement nécessaires pour assurer la gestion financière normale de l'affaire, autrement dit que les paiements aux obligataires, au titre d'intérêts des capitaux prêtés, devront s'effectuer avant tous ceux qui ne rentreraient pas normalement dans le compte d'exploitation, tels que les versements destinés à alimenter un fonds de réserve spécial, à amortir les frais de construction, etc. n'est possible; toutefois de combler cette lacune. L'art. 53 de la loi prévoit, en effet, que « le concordat peut disposer qu'une partie déterminée du produit net de l'entreprise Zwangsliquid. u. Sanierung von Eisenbahnunternehmungen. N° 16. 67 prise sera attribuée aux créanciers qui, dans le concordat, auront renoncé à des droits », et qu'en pareil cas « chaque créancier peut, en tout temps, pour la sauvegarde de son droit, s'adresser au Tribunal fédéral par voie de recours ». Sans doute cette faculté n'est-elle prévue que dans l'hypothèse spécialement visée au texte. Cependant, rien n'empêche de l'étendre aux cas dont il s'agit en l'espèce. La situation ne diffère pas essentiellement: L'obligataire qui consent à la conversion du taux conventionnel en un taux variable renonce également à un droit, en échange de quoi la débitrice s'engage de même à lui assurer une part des bénéfices, sous la forme d'un intérêt pouvant aller jusqu'à concurrence du taux primitif. Sur un point toutefois, l'application de l'art. 53 al. 1 in fine appelle une réserve, c'est en ce qui concerne le temps durant lequel l'obligataire serait recevable à porter sa réclamation devant le Tribunal fédéral. En premier lieu, il va de soi que la question de savoir si la compagnie est en état de payer un intérêt doit se juger par rapport à un exercice déterminé. Or si le droit au paiement d'un intérêt se trouve ainsi conditionné chaque année par le résultat de l'exploitation, il est naturel aussi que l'obligataire fasse valoir son droit avant la clôture du nouvel exercice. Aussi bien les comptes de cet exercice ne peuvent s'établir que sur la base des soldes arrêtés à la clôture des comptes de l'exercice précédent, et il importe, si l'on veut assurer à la compagnie la possibilité d'une gestion financière

normale, qu'elle puisse, a un moment donne, ne plus voir mettre en discussion la legitimite de l'emploi du benefice. Il arrivera d'ailleurs frequemment que le debat entre l'obligataire et la compagnie se limitera au montant du taux de l'interet, et a supposer, dans ce cas, que l'obligataire accepte sans reserves l'interet offert, il serait normal d'inferer de son silence qu'il a renonce a reclamer davantage. Mais s'il en est ainsi, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de meme dans le cas ou la compagnie decide de ne payer aucun interet. D'autre part,

68 Zwangsliquid. u. Sanierung von Eisenbahnunternehmungen. NO 16. l'epoque des versements etant fixee par la date de l'assemblee generale qui doit approuver les comptes et fixer le taux de l'interet a payer, l'obligataire ne risque pas d'etre laisse dans l'ignorance de la decision de la compagnie, et si on lui reserve la faculte d'attaquer cette decision durant une annee encore des cette date, on lui accorde un temps amplement suffisant pour la sauvegarde de son droit. 3. - Il resulte de ce qui precede qu'en l'espece le demandeur est a tard pour attaquer les decisions de la compagnie concernant la repartition du benefice des exercices de 1926 a 1929. Il ne pourrait tout au plus s'en prendre qu'a la decision relative a l'affectation de l'excédent des recettes pour l'annee 1930 et demander au tribunal de juger, a l'encontre de cette decision, que la compagnie defenderesse etait tenue de payer un interet de tel ou tel montant. Or la demande ne contient pas de conclusions en ce sens. Elle ne tend qu'a obtenir la revocation du concordat, ce qui est en tout cas premature. Le Tribunal federal prononce : La demande est rejete. Schuldbeitragungs- und KonkursrechL. Poursuite et faillite. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREFFUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 17. Entscheid vom 25. April 1932 i. S. Itanton Bern. Muss für eine Einkommenssteuer für den Ehemann, die nach dem kantonalen Steuerrecht auch den Arbeitserwerb der Ehefrau beschlägt, eine Lohnpfändung gegen den Ehemann vollzogen werden, so ist der Lohn pfändbar im Umfange der Differenz zwischen dem Existenzminimum für die Familie einerseits und dem Lohn des Ehemannes zuzüglich des Arbeitserwerbes der Ehefrau andererseits. Mari imposé, conformément au droit cantonal, sur le produit de son propre travail et sur celui de son épouse. Poursuite exercée par le fisc contre le mari pour le recouvrement de cet impôt. Salaire de salaire : est saisissable la difference entre le minimum d'existence de la famille, d'une part, et le produit du travail des deux époux, d'autre part. Marito tassato conformemente al diritto cantonale sul l'eddito del proprio lavoro e su quello della moglie. Esecuzione diretta dal fisco contro il marito per ottenere il pagamento dell'imposta. Pignoramento del salario del marito: e pignorabile la differenza fra il minimo necessario all'esistenza della famiglia e il reddito del lavoro dell'uno e dell'altro coniuge. A. - In einer Steuerbetreibung des Rekurrenten gegen den Reklaggen stellte das Betreibungsamt Bern-Stadt AS 58 III - 1932 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.